

PROJET DE REGLEMENT ILR/T21/XX DU DD-MM-2021

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT ILR/T19/3 DU 13 MARS 2019 PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS
TARIFAIRES POUR LE DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE ET DE LA SOUS-BOUCLE LOCALE DE LA PAIRE
MÉTALLIQUE TORSADÉE (MARCHÉ 3A/2014)**

SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la « Loi de 2011 ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (ci-après la « directive accès ») ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le règlement ILR/T19/5 du 13 mars 2019 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre ;

Vu la recommandation C(2008) 5925 de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la recommandation 2010/572/UE de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) ;

Vu la recommandation 2013/466/UE de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit ;

Vu le règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (marché 3a/2014) ;

Vu la demande d'avis de l'Institut du projet de l'élaboration de modèle de coût fixe NGA-NGN du 31 octobre 2013 jusqu'au 3 janvier 2014, le résultat y relatif et la réponse de l'Institut ;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de règlement ILR/T21/XX modifiant le règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014) du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021;

Vu l'accord du Conseil de la concurrence du 8 janvier 2021 ;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée ;

[Vu la consultation publique internationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation relative au projet de règlement ILR/T21/XX modifiant le règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014) du XX XX 2021 au XX XX 2021 ;]

[Les commentaires des autorités réglementaires de l'Union européenne et de l'ORECE ayant été demandés ;]

[Vu la décision C(2021) XXXX final de la Commission européenne du XX XX 2021 ;]

Considérant que le document de motivation intitulé : « Fixation des plafonds tarifaires des prestations de l'accès au dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée » de décembre 2020 sert notamment de motivation au présent règlement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er} du règlement ILR/T19/3 du 13 mars 2019 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique

torsadée (marché 3a/2014) (ci-après « le règlement »), il est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit :

« (4bis) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 8,60 €/mois par raccordement à partir de [1^{er} du mois suivant la publication du présent projet de règlement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg]. »

Art. 2. À l'article 2 du même règlement, il est inséré un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit :

« (4bis) Le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 5,44 €/mois par raccordement à partir de [1^{er} du mois suivant la publication du présent projet de règlement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg]. »

Art. 3. *[Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg].*

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

Michèle Bram
Directrice adjointe

Camille Hierzig
Directeur adjoint

Luc Tapella
Directeur